



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas rapportant la décision n°MRAe 95-
004-2019 du 14 mars 2019, et dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification du plan local
d'urbanisme d'Argenteuil (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-014-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU d'Argenteuil, reçue complète le 14 janvier 2019, et ayant donné lieu à une obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision MRAe n° 95-004-2019 du 14 mars 2019 ;

Vu le recours gracieux contre la décision MRAe n° 95-004-2019 du 14 mars 2019 adressé par courrier du 26 avril 2019 à l'autorité environnementale par le Président de Boucle Nord Seine ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 13 mai 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président lors de la séance collégiale du 4 juillet 2019 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU d'Argenteuil consiste à modifier le règlement s'appliquant à la zone UGP1 dans le secteur de la Porte Saint Germain, et prin-

ci)alement à :

- supprimer la référence au taux de 20 de logements sociaux,
- supprimer la mention relative à l'interdiction des constructions neuves, cette modification, selon le recours, ne modifiant pas le droit applicable,
- interdire l'activité de commerces et de services dans le secteur,
- autoriser le stationnement en rez de chaussée,
- encadrer la qualité des matériaux et augmenter les espaces verts,
- autoriser un stationnement en ouvrage,
- ajuster les règles d'implantation des bâtiments ;

Considérant que l'autorité environnementale avait motivé sa décision d'obligation de réaliser une évaluation environnementale n°95-004-2019 susvisée par la susceptibilité d'impacts environnementaux du renouvellement urbain du secteur de la Porte Saint-Germain, le dossier présenté à l'appui de la saisine de la MRAe tendant à montrer que la modification permettait une évolution conséquente du secteur, que les enjeux du secteur n'étaient pas identifiés, générant des incidences supplémentaires et nécessitant d'être évaluées concernant notamment l'exposition des habitants aux pollutions, la préservation de la Seine, la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur ;

Considérant que, dans le cadre de son recours gracieux contre la décision n°95-004-2019 susvisée, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a présenté un dossier permettant de mieux comprendre les évolutions réglementaires effectivement prévues dans le cadre de la modification, dont il ressort notamment que :

- le périmètre concerné par la modification est limité au secteur UGP1, et donc est sans contact avec la Seine,
- les modifications sont d'ampleur limitées, et en particulier ne génèrent pas de nouvelles occupations du sol sur le secteur, et n'entraînent pas de hausse significative de la population sur le secteur,
- la procédure est compatible avec le SDRIF ;

Considérant qu'en parallèle l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine indique que la procédure n'est pas liée à un projet, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, dans le secteur de la Porte Saint Germain ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dans le cadre de son recours gracieux, qu'il y a lieu de retirer la décision de la MRAe n°95-004-2019 du 14 mars 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU d'Argenteuil ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision rapporte la décision MRAe n°95-004-2019 du 14 mars 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU d'Argenteuil.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Argenteuil modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.